

Pour certaines haltes-accueil ou maisons d'enfants qui se transforment vers le modèle crèche actuel¹

Concerne uniquement les structures suivantes :

- Les haltes-accueil qui perçoivent un subside ONE (subside ex halte-accueil, ex-fse ou ex-fesc)
- Les halte-accueil qui ne perçoivent aucun subside ONE mais qui disposent d'un volume d'aides à l'emploi (APE, ACS) en puériculture équivalent au modèle crèche actuel ([volume d'aides à l'emploi requis](#)) avec les qualifications requises pour l'ensemble du personnel ([lien vers PDF Formations-initiales-CRECHE-avec-SUBSIDE-ACCESSIBILITE-ou-ACCESSIBILITE RENFORCEE](#)) ;
- Les maisons d'enfants qui perçoivent un subside ONE (Fds 2, ex-fse, ex-fesc)
- Les maisons d'enfants qui ne perçoivent aucun subside ONE mais qui disposent d'un volume d'aides à l'emploi (APE, ACS) en puériculture équivalent au modèle crèche actuel ([volume d'aides à l'emploi requis](#)) avec les qualifications requises pour l'ensemble du personnel ([lien vers PDF Formations-initiales-CRECHE-avec-SUBSIDE-ACCESSIBILITE-ou-ACCESSIBILITE RENFORCEE](#)).

Parmi ces structures, celles qui bénéficient déjà d'un subside ONE se sont vu octroyer un premier [subside « transformation » de 250€](#) par place pour l'année 2019.

Procédure à suivre pour votre transformation vers le modèle crèche actuel :

1. Un nouveau rapport doit être établi par votre coordinatrice accueil. Ce rapport a normalement déjà été réalisé ou doit l'être très prochainement.

2. Si votre structure souhaite intégrer le processus de transformation, vous devez transmettre une déclaration d'intention dûment complétée et signée au plus tard le 30 novembre 2020, à l'attention de la Direction Appui et Conseil par courrier ([déclaration d'intention](#)). Via cette déclaration vous vous engagez également à nous fournir les informations relatives au cadastre de l'emploi.

3. Sur base de votre déclaration d'intention et du rapport de votre coordinatrice accueil, le Comité subrégional statuera sur le remplacement de votre autorisation actuelle par une autorisation de type crèche (modèle actuel), le cas échéant avec une nouvelle capacité autorisée. La notification de cette décision vous parviendra par courrier.

L'autorisation pourra être octroyée de manière rétroactive jusqu'à la date du 1^{er} jour du trimestre en cours, uniquement pour les structures :

- qui en font la demande et pour lesquelles le dossier est complet et favorable ;
- qui ont tout le personnel requis pour fonctionner comme une crèche.

Dans ce cas, l'autorisation et le droit aux subsides pourront être octroyés de manière rétroactive à la date à laquelle tout le personnel requis pour fonctionner

1 Le mot « actuel » fait référence au modèle crèche de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil

comme une crèche était effectivement en fonction et que les conditions du subsidé étaient respectées (voir plus bas), au maximum jusqu'au 1^{er} jour du trimestre en cours, moyennant la récupération des avances mensuelles perçues sous l'ancien statut du milieu d'accueil s'il y en a eu. Vous trouverez les normes requises en crèches sur ce lien [normes crèches](#).

Si toutes les conditions liées au subsidé ne sont pas remplies et/ou qu'un engagement ou une augmentation de temps de travail doivent être réalisés pour atteindre la norme subsidiée de type crèche, l'autorisation ne pourra pas être octroyée de manière rétroactive.

L'ouverture de places supplémentaires jusqu'au multiple de 7 supérieur ouvre le droit aux subsidés pour du personnel supplémentaire, sans que celui-ci ne soit obligatoirement dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS...), autrement dit pour lequel les subventions ONE ne seront pas diminuées des interventions régionales et fédérales. Au-delà de 18 places :

- L'ouverture de 3 places ou moins ouvre le droit à 0,5 ETP de puériculture ;
- L'ouverture de 4 places ou plus ouvre le droit à 1 ETP puériculture.

Pour le personnel médico-social, du personnel supplémentaire peut également être octroyé si et seulement si la nouvelle capacité en ouvre le droit, à savoir, au-delà de 24 places :

- 0,25 ETP en personnel infirmier étant octroyé par tranche de 12 places ;
- 0.25 ETP en personnel social étant octroyé par tranche de 24 places.

Attention, depuis le 1^{er} janvier 2020, le personnel médico-social peut être engagé sans distinction entre les fonctions sociales et médicales. Vous pouvez n'engager que du personnel infirmier ou que du personnel assistant social (ou un mixte de ces deux fonctions), l'objectif étant également de bénéficier d'une pluridisciplinarité dans les fonctions et compétences du personnel.

Exemple : Une ME de 18 places qui se transforme en crèche aura la possibilité d'ouvrir (sans obligation) 3 places supplémentaires pour atteindre 21 places (multiple de 7 supérieur). Cette nouvelle capacité lui permettra d'engager 0.5 ETP puériculture supplémentaire (3 places ouvertes).

4. Pour ces haltes-accueil et ces maisons d'enfants la procédure afin de percevoir le subsidé de type crèche (modèle actuel) sera la suivante :

- Dès que vous recevez la nouvelle autorisation de type crèche, il vous faudra envoyer un mail à l'adresse butterfly@one.be en précisant la date à laquelle les conditions liées aux subsidés de type crèche actuel seront remplies (voir plus bas) et que le personnel prévu dans la norme entre en fonction.
- La coordinatrice accueil de votre secteur viendra une seconde fois afin d'établir un rapport sur base duquel le subsidé de type crèche pourra vous être octroyé.

Si ce rapport est favorable, un courrier notifiant l'ouverture de votre droit aux subsides de type crèche actuel vous sera envoyé. Dans les jours qui suivent l'envoi de ce courrier, des avances mensuelles équivalentes à 75% du montant total vous seront versées de manière rétroactive à la date d'engagement mentionnée dans les contrats de travail. Si tout le personnel était déjà en fonction avant la transformation, les avances seront versées de manière rétroactive à la date de la nouvelle autorisation de type crèche moyennant la récupération des avances mensuelles éventuellement perçues sous l'ancien statut du milieu d'accueil (subside ex halte-accueil).

Pour que le subside de type crèche actuel puisse vous être octroyé, vous devrez à minima respecter les conditions suivantes :

- Etre un milieu d'accueil au sens des articles 2 et 4 du décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française
- Appliquer la participation financière parentale selon le barème ONE et les conditions y afférentes ;
- Ouvrir au minimum 220 jours par an, 10 heures par jour, 5 jours/semaine ;
- Respecter les normes d'encadrement d'une personne qualifiée présente pour 7 enfants présents simultanément ;
- Respecter les qualifications du personnel prévues pour une crèche sollicitant le subside d'accessibilité (niveau 2) ou d'accessibilité renforcée (niveau 3). Cette règle est applicable à tout le personnel d'accueil d'enfants, PMS et direction, qu'il soit subsidié ou non par l'ONE (lien vers les tableaux qualification)

NB : Nous attirons l'attention sur les subsides versés par l'ONE : ils couvrent le personnel minimum requis. Dès lors, les engagements supplémentaires nécessaires et les frais de fonctionnement d'une crèche restent à charge du pouvoir organisateur.